

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n° 1177 fixant pour le 13 octobre 1946 la date du referendum à la Côte française des Somalis.

n° 1177

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
1 octobre 1946

Numéro JO  
n° 10 du 31/10/1946

Date du numéro  
31 octobre 1946

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** la loi du 2 novembre 1945 portant organisation des pouvoirs publics, promulguée à la Côte française des Somalis par arrêté n° 1250, du 10 novembre 1945, et vu l'article 3 de cette loi prévoyant l'approbation de la Constitution par voie de referendum

**Vu** la loi n° 46-2046, du 20 septembre 1946, portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de cette loi

**Vu** le décret n° 46-2048, du 21 septembre 1946, réglant les conditions d'application de la loi susvisée dans les territoires d'outre-mer

**Vu** le décret n° 46-2049, du 21 septembre 1946, portant convocation des collèges électoraux pour le referendum;

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Le dimanche 15 octobre 1946 il sera procédé à la Côte française des Somalis referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945. Les opérations de vote auront lieu à Djibouti, au Hall des informations à Dikhil, Tadjoura et Ali-Sabieh, aux endroits fixés par le chef de circonscription.

#### Art. 2

Le scrutin sera ouvert de huit heures à dix-huit heures.

#### Art. 3

— Les bureaux de vote seront présidés à Djibouti, par l'administrateur les colonies, commandant le cercle ou, x défaut, par son adjoint: dans les postes de l'intérieur par les commanmdants de cercle et chefs de poste ou, à défaut, leur adjoint. Les assesseurs, dont d'un fera fonction de secrétaire. seront les deux électeurs où électrices les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin,

#### Art. 4

— Le recensement général des votes se fera au palais de Justice en séance publique, le mercredi 16 octobre 1946. à 16 heures. Il sera effectué par la commission nommée à cet effet par l'arrêté n° 11:6 du 1° octobre 1946. Art,5 », — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel du territoire.

---

---

**le gouverneur.p.h.siriex**